

ARRETE TEMPORAIRE



252/2025
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Travaux sur le Réseau aérien – Rue Rouget de Lisle – ENEDIS
Réglementation de la circulation

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} partie,
Vu la demande de l'entreprise ENEDIS MOAR CENTRE représentée par Mme Anaïs BERRY en date du 03 octobre 2025,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de tous et de prévenir tout incident ou accident lors des travaux sur le réseau aérien Enedis au niveau du 22, rue Rouget de Lisle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité de tous et prévenir tout accident ou incident, lors des travaux **rue Rouget de Lisle**, la circulation de cette rue sera interdite **le 16 octobre 2025**.

Une déviation sera mise en place par la « Place de La Paix » sur la commune de Saint-Aignan.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancement des travaux le permettra, la circulation pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Lieutenant Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- Le SDIS 41
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique de Saint-Aignan
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- La société ENEDIS NOAR CENTRE

Fait à Saint-Aignan, le 8 octobre 2025

Le Maire



Eric CARNAT